**Modèle de communication à envoyer/afficher/publier sur l’intranet pour le 31 décembre au plus tard**

Cher collaborateur,

Un nouvel accord national a été conclu au sein de la commission paritaire du commerce de détail indépendant (CP 201). Cet accord prévoit que tout collaborateur qui était en service au 30 novembre 2021 et a travaillé dans l’entreprise entre le 1er décembre 2020 et le 30 novembre 2021 a droit à une prime corona de 300 euros (sous la forme de chèques consommation), pour autant que l’entreprise ait réalisé des bénéfices en 2019 et en 2020. Ce montant est réduit de moitié si l’entreprise a uniquement réalisé des bénéfices en 2020.

Pour l’octroi de l’avantage, il est tenu compte des périodes prestées et assimilées et du régime de travail contractuel. Si l’entreprise a déjà accordé une prime corona au niveau de l’entreprise, celle-ci sera déduite du montant de la prime corona sectorielle.

(Sélectionnez ci-dessous le paragraphe applicable à votre entreprise)

Étant donné que notre entreprise a réalisé des bénéfices en 2019 et en 2020, nous vous confirmons que nous octroierons une prime corona d’une valeur de 300 euros bruts, sous la forme de chèques consommation, à tout collaborateur en service au 30 novembre 2021 et qui a été occupé à temps plein durant la période du 1er décembre 2020 au 30 novembre 2021 inclus.

OU

Étant donné que notre entreprise a uniquement réalisé des bénéfices en 2020, nous vous confirmons que nous octroierons une prime corona d’une valeur de 150 euros bruts, sous la forme de chèques consommation, à tout collaborateur en service au 30 novembre 2021 et qui a été occupé à temps plein durant la période du 1er décembre 2020 au 30 novembre 2021 inclus.

OU

Étant donné que notre entreprise ne remplit pas cette condition, nous ne pouvons pas octroyer de prime corona à nos collaborateurs.

Cordiales salutations,